

Arrêt

n° 86 769 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, originaire de Dapaong, sympathisant du parti politique Union des Forces pour le Changement (UFC) et membre du syndicat libre des conducteurs (Syliconto).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 mars 2008, vous êtes devenu le chauffeur personnel de la femme et des enfants du colonel [T.]. A partir du 20 décembre 2009, vous avez été chargé de conduire le colonel [T.] chaque dimanche dans ses résidences secondaires. Lors de ces déplacements, vous avez été victime de multiples agressions

sexuelles commises par le colonel. Au vu des menaces formulées par le colonel à l'encontre de votre famille et vous-même, vous n'avez ni quitté votre emploi ni rendu publiques ces agressions. Le 18 juillet 2010, vous avez conduit le colonel dans une auberge située dans la ville de Zanguera, lieu où vous avez rejoint deux militaires accompagnés de deux jeunes hommes. Vous y avez été violé par un des militaires. Vous avez ensuite informé le colonel du comportement particulièrement violent adopté par son collègue militaire lors de cette agression et avez indiqué ne plus être à même de supporter la situation. Vous avez refusé de reprendre la route pour ramener le colonel à sa résidence principale. Mais face aux menaces proférées par le colonel, vous avez finalement repris le volant. Arrivé à la résidence principale du colonel, vous avez hurlé sur le colonel en lui disant que son comportement vous avait humilié et déshonoré. Face à vos cris, le colonel a protesté en indiquant que vous étiez atteint de folie avant de se précipiter à l'intérieur de sa résidence. Vous avez alors quitté sa résidence à pied. En chemin, la femme du colonel vous a rejoint en voiture et vous a demandé de monter à bord. Vous avez accepté de monter dans son véhicule et lui avez expliqué ce que vous aviez enduré. Suite à vos aveux, le chauffeur conduisant la voiture a lui-même avoué qu'il avait été victime de viols répétés commis par le colonel. A trois, vous vous êtes rendus dans une église protestante, lieu où vous avez expliqué en détails à la femme du colonel ce qui vous aviez tous les deux subi. La femme du colonel vous a ensuite, avec votre consentement, enfermés dans une maison située dans le quartier sagbado. Le 22 juillet 2010, un homme est venu libérer le chauffeur avec lequel vous étiez retenu. Le 26 juillet 2010, ce même homme est venu vous libérer et vous a conduit au port de Lomé.

Vous avez quitté le Togo le 26 juillet 2010 en bateau pour arriver en Belgique le 11 août 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être assassiné par le Colonel [T.] qui vous a agressé sexuellement à plusieurs reprises. Vous expliquez avoir peur que celui-ci se venge contre vous après que vous ayez informé sa famille des agressions sexuelles qu'il vous a fait subir (audition p.7).

Toutefois plusieurs éléments nous empêchent de considérer votre récit tel que relaté pour établi.

Tout d'abord, plusieurs incohérences majeures portant sur des faits essentiels de votre récit ont été relevées. Celles-ci anéantissent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, dans la mesure où vous situez l'origine de votre attitude passive par rapport aux agressions subies – à savoir ne pas avoir quitté votre emploi, ne pas avoir rendu publiques ces agressions ni vous être révolté contre le colonel avant le 18 juillet 2010 – par le fait que le colonel [T.] menaçait, en cas de faux pas, de s'en prendre à vous mais aussi à votre femme et vos enfants (audition p.13, p.14), il n'apparaît pas cohérent qu'après avoir quitté le domicile du colonel le 18 juillet 2010, vous ne mettiez pas tout en oeuvre pour tenter d'entrer en contact avec votre femme afin de veiller à sa protection ainsi qu'à celle de vos enfants. L'interrogation du Commissariat général est d'autant plus grande qu'il ressort de vos déclarations, que vous ayez, à plusieurs reprises, eu la possibilité de retourner au domicile familial durant cette période sans toutefois le faire. Ainsi, tout d'abord, le 18 août 2010, après avoir crié sur le colonel, vous avez pu, sans rencontrer la moindre résistance, quitter à pied sa résidence principale (audition pp.15-16). Vous auriez ensuite pu, au lieu de monter délibérément dans la voiture de la femme du colonel, vous rendre à votre domicile (audition pp.16-17). Puis, toujours le 18 juillet 2010, après avoir expliqué à la femme du colonel ce qu'il vous était arrivé, et après avoir reçu un coup de téléphone de la femme de chambre du colonel vous conseillant de quitter votre domicile car vous et votre famille aviez une nouvelle fois été menacés de mort par le colonel, vous auriez pu rejoindre votre famille au lieu d'accepter de vous faire enfermer par la femme du colonel dans une maison (audition p.11, pp.19-20).

Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre première préoccupation n'a pas été de rejoindre votre femme et vos enfants afin de veiller à leur sécurité dans la mesure où assurer celle-ci a été la raison pour laquelle vous n'avez pendant plus de six mois pas dénoncé les agressions sexuelles

dont vous étiez victime. L'explication selon laquelle après l'incident du 18 juillet 2010, vous n'étiez plus maître de vous-même ne peut suffire à justifier cette incohérence (audition p.18).

Deuxièmement, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles le 18 juillet 2010, vous êtes monté délibérément dans la voiture de la femme du colonel et avez accepté de vous faire enfermer par celle-ci dans une maison.

En effet, dans la mesure où, d'une part, vous déclarez qu'après avoir quitté le domicile du colonel le 18 juillet 2010, vous saviez que le colonel vous avait menacé de mort et qu'à cet instant, vous étiez envahi par un sentiment de peur (audition p.17), et que d'autre part, vous affirmez que jusqu'à votre arrivée en Belgique, vous n'étiez pas sûr des intentions de la femme du colonel et n'aviez pas confiance en elle (audition pp.19-20), il n'est pas cohérent que vous acceptiez de monter dans le véhicule de la femme de ce colonel et de vous faire enfermer ensuite par celle-ci dans une maison alors que vous aviez la possibilité d'agir autrement. Pour expliquer les raisons pour lesquelles vous montez dans son véhicule, vous dites qu'il était important pour vous de lui prouver que vous n'étiez pas fou. Vous ajoutez qu'il était primordial de lui en parler afin de rendre publiques ces agressions (audition pp.16-17). Cependant, cette justification ne peut convaincre le Commissariat général qui estime qu'au cas vous auriez été animé à l'époque par une envie de rendre publiques ces agressions, il est raisonnable de croire que vous auriez entrepris des démarches pour dénoncer le comportement du colonel auprès de vos autorités. Pourtant, à la place, vous avez fait le choix de vous faire enfermer dans une maison (audition p.19). Puis, pour justifier votre accord d'être enfermé par cette femme dans une maison, vous déclarez que celle-ci vous a précisé que son mari souhaitait votre mort (audition p.11). Cette explication qui n'est pas non plus satisfaisante puisque au vu de la proximité de cette femme avec la personne vous ayant menacé de mort et au vu de votre manque de confiance accordée à cette femme, le Commissariat général ne peut croire que cette seule affirmation ait pu suffire à vous convaincre de vous faire enfermer.

Les incohérences majeures relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général de considérer votre récit pour établi.

Mais encore, à considérer votre récit pour établi, quod non en l'espèce, rien dans votre dossier n'indique que vous faites actuellement l'objet de recherches de la part de ce colonel au Togo. En effet, interrogé sur d'éventuels recherches menées à votre encontre depuis votre départ du pays, vous déclarez avoir appris que des agents des forces de l'ordre sont venus il y a trois mois vous rechercher au domicile de votre père, situé dans la ville de Défalé (audition p.20). Cependant, il s'agit de la seule visite dont vous avez connaissance et concernant celle-ci, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand elle a eu lieu exactement ni combien d'agents étaient présents ni même pour quel service ces agents travaillaient (pp.20-21). Dès lors, ces seules déclarations, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de ces recherches. Quant à la lettre datée du 10 janvier 2011 et rédigée par le frère de votre épouse, elle ne suffit pas non plus à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces recherches. En effet, notons d'abord qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, concernant ces recherches, cette lettre se borne à évoquer brièvement que le colonel [T.] s'est adressé à des membres de votre syndicat et a envoyé des agents à votre domicile et au domicile de votre père pour vous retrouver. Toutefois, elle ne contient pas d'indication précise sur les recherches menées contre vous et ne permet dès lors pas de tenir ces recherches pour établies.

Enfin, toujours à considérer votre récit pour établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que face aux agissements délictueux du colonel [T.], vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités nationales en vue de les dénoncer. Interrogé sur les raisons pour lesquelles, vous et l'autre chauffeur du colonel également victime d'abus sexuels, n'avez pas tenté de le faire, vous avancez comme seule explication que le fait que vous n'ayez pas eu l'occasion puisque vous étiez tous les deux enfermés dans une maison (audition p.19). Pourtant dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous ayez délibérément été enfermés par la femme du colonel, le Commissariat général estime que cette explication ne suffit pas à justifier ce manque de démarches.

Le Commissariat général se doit de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités peuvent vous accorder. Dès lors, il y a lieu de constater que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi d'une protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, votre certificat de nationalité togolaise et votre extrait d'acte de naissance constituent des débuts de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Ensuite, votre permis de conduire belge atteste de votre droit à conduire un véhicule motorisé de type B sur le territoire belge.

Enfin, la lettre datant du 10 janvier 2011 et rédigée par le frère de votre épouse, n'est pas, non plus de nature à inverser le sens de la présente décision puisque hormis les recherches dont vous feriez l'objet, elle ne fait qu'évoquer brièvement la situation générale qui prévaudrait au Togo. Elle ne contient toutefois aucun élément susceptible de tenir pour établi votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise et, à titre principal, qu'il reconnaisse au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à son recours la première page d'un article Internet daté du 2 novembre 2011 et intitulé « Le Colonel Agbo Têko organise une manifestation publique en faveur de Faure Gnassingbé – L'armée pour le RPT et le nouveau parti » émanant du site internet « togoactualite.com » et la copie d'une attestation émanant du Secrétaire général du Syndicat libre des Conducteurs du Togo.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En ce que le moyen allègue une violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé ces principes. Cette partie du moyen est non fondée.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, notamment en raison du caractère général et non circonstancié des déclarations du requérant et l'absence d'éléments concrets pour étayer le récit, l'absence d'éléments permettant d'établir que le requérant serait toujours actuellement recherché et l'absence de démarches de celui-ci auprès de ses autorités.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.7. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué fondés pour l'essentiel sur l'attitude passive de la partie requérante quant aux agressions alléguées et le fait que, sans penser rejoindre sa famille, elle monte délibérément dans la voiture de la femme du colonel et accepte de se faire enfermée par celle-ci, se vérifient au dossier administratif et sont particulièrement pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante.

6.9. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori le bien-fondé de ses craintes.

6.10.1. Ainsi, sur les incohérences relevées par la partie défenderesse, la partie requérante rappelle que le requérant « est mentalement en grande détresse au point qu'il n'arrive plus à savoir quelle est son orientation sexuelle » et qu'il a, lors de la dernière agression sexuelle, « véritablement « disjoncté » » et a saisi l'opportunité, en montant dans la voiture de la femme du colonel, de lui dire enfin la vérité, en sachant qu'il « ne pouvait pas se plaindre auprès de ses autorités eu égard au pouvoir immense du Colonel », ainsi qu'étayé par l'article Internet déposé en annexe à la requête. Elle estime ensuite que « les événements du 18 juillet se sont déroulés tellement vite qu'il n'a pas pu prendre le recul nécessaire dans les prises de décision » et qu'il était en outre persuadé « qu'en restant éloigné de sa famille il les épargne » et qu'enfin, « il faut se rendre compte également que le requérant se sent, à tort, coupable vis-à-vis de son épouse qu'il n'arrive plus à honorer étant dans un désarroi émotionnel total ».

6.10.2. Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, l'attitude particulièrement passive du requérant et les propos particulièrement confus du requérant quant à son départ de la résidence (Rapport d'audition, pages 16 et 17). En effet, alors qu'il subit, presque sans réaction, les outrages répétés du Colonel depuis le 20 décembre 2009 et qu'il a eu, à de nombreuses reprises (Rapport d'audition, page 13), l'occasion de quitter cet environnement, il explique avoir « disjoncté » le 18 juillet 2010 tandis qu'il quitte ce jour-là à pied, sans rencontrer la moindre résistance de la part du Colonel et de ses gardes du corps, la résidence de celui-ci (Rapport d'audition, page 16). Le Conseil ne comprend pas non plus pourquoi alors qu'il a subi ces outrages pour préserver sa famille, le requérant ne décide pas alors de se rendre chez lui afin d'assurer la protection de ses proches mais préfère rester séquestré dans une maison par l'épouse du Colonel, en pensant, par ailleurs, « jusqu'au dernier jour, [n'avoir] pas confiance » en celle-ci et « jusqu'au dernier moment, (...) que c'était pour être assassiné quelque part » (Rapport d'audition, page 19).

6.10.3. De plus, le Conseil ne comprend pas pourquoi le requérant souhaite rendre les agressions publiques en en parlant avec l'épouse du Colonel (rapport d'audition, page 17) alors qu'il estime lui-même qu'il ne « peut même pas expliquer à [sa] famille les raisons pour lesquelles [il a] fui son pays car c'est un déshonneur, c'est une humiliation d'apprendre que son fils a été violé par un autre homme » (Rapport d'audition, pages 25 et 26). Le Conseil relève également que si le requérant affirme qu'il ne pouvait pas se plaindre auprès de ses autorités eu égard au pouvoir immense dont disposerait le Colonel, il ne semble pas s'être interrogé sur l'opportunité de le dire à l'épouse de celui-ci, se mettant ainsi potentiellement en danger. Il observe par ailleurs que l'influence dudit Colonel semble être actuellement fragilisée, l'article Internet annexé à la requête précisant qu'il est « récemment tombé en disgrâce pour mauvaise gestion » (requête, annexes, pièce n°2). De même, à défaut d'avoir déposé un certificat médical circonstancié établissant que le requérant est fragile ou des éléments concrets établissant qu'il est dans « un désarroi émotionnel total » et au vu de la crédibilité entamée du récit du requérant, ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

6.10.4. Ainsi, sur les informations relatives aux recherches actuelles menées à son encontre, elle rappelle l'attestation versée au dossier de la procédure et annexée à la requête selon laquelle le syndicat des conducteurs lui confirme qu'elle est toujours recherché.

6.10.5. Le Conseil estime que l'attestation du Syndicat libre des Conducteurs du Togo ne permet nullement d'étayer les faits invoqués par le requérant. Si elle affirme effectivement que le requérant est encore actuellement recherché, que l'atelier de son épouse a été brûlé et qu'une récompense importante a été proposée pour toute aide qui permettrait de le retrouver, ces éléments ne sont nullement étayés par d'autres pièces mais surtout, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les viols et les menaces de mort proférées par le Colonel à son encontre et celle de sa famille.

6.10.6. Ensuite, dans la mesure où il a ci-avant jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.10.7. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE